

RECUEIL OFFICIEL RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Secrétariat général

PERSONNEL ENSEIGNANT	Numéro : 50.12		Page 1 de 2
RÈGLEMENT SUR L'HONORARIAT	Adoption		
ET L'ÉMÉRITAT	Date :	Délibération :	
	1994-11-07	AU-353-12.1	
	1994-11-21	CU-379-9	
	Modifications		
	Date :	Délibération :	Article(s):
	1996-01-08	AU-364-10.3	2 a), 4 à 10
	1996-01-22	CU-391-8	
	1998-03-23	CU-419-2	2 et 3
	2003-11-03	CU-482-9	5 à 7

SECTION I

DÉFINITION¹

Article 1 L'Université décerne le titre de professeur honoraire à tout professeur ou à tout chercheur à la retraite, en reconnaissance des services rendus.

L'Université décerne le titre de professeur émérite à un professeur ou à un chercheur à la retraite, en reconnaissance de services exceptionnels.

Le titre de professeur émérite constitue une très haute distinction et il est purement honorifique.

SECTION II

CRITÈRES DE L'ÉMÉRITAT

Article 2 Le titre de professeur émérite est décerné au professeur ou au chercheur qui :

- a) a contribué de façon exceptionnelle à la recherche, à l'enseignement, au développement ou au rayonnement de l'Université; un rôle administratif éminent ne saurait fonder à lui seul l'octroi du titre;
- a été au service de l'Université à titre de professeur ou de chercheur pendant au moins dix ans, sauf dérogation pour des raisons exceptionnelles;
- c) est professeur ou chercheur au moment de la retraite.

La première version de ce règlement a été adoptée le 24 janvier 1977 par l'Assemblée universitaire (délibération AU-148-10.1) et le 18 octobre 1976 par le Conseil de l'Université (délibération CU-151-9).



RECUEIL OFFICIEL RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Secrétariat général

Numéro: 50.12		Page 2 de 2
Adoption		
Date :	Délibération :	
1994-11-07	AU-353-12.1	
1994-11-21	CU-379-9	
Modifications		
Date :	Délibération :	Article(s):
1996-01-08	AU-364-10.3	2 a), 4 à 10
1996-01-22	CU-391-8	
1998-03-23	CU-419-2	2 et 3
2003-11-03	CU-482-9	5 à 7
	Adoption Date: 1994-11-07 1994-11-21 Modifications Date: 1996-01-08 1996-01-22 1998-03-23	Adoption Date: Délibération: 1994-11-07 AU-353-12.1 1994-11-21 CU-379-9 Modifications Date: Délibération: 1996-01-08 AU-364-10.3 1996-01-22 CU-391-8 1998-03-23 CU-419-2

SECTION III

PROCÉDURE

- Article 3 Le titre de professeur émérite est décerné par le Conseil de l'Université au plus tard dans l'année qui suit la date de la retraite au professeur ou au chercheur, selon la procédure déterminée aux articles qui suivent.
- Article 4 Un comité du Conseil de l'Université, dit comité de l'éméritat, est constitué des membres du comité de promotion auxquels s'adjoignent trois professeurs émérites nommés par le Conseil. Leur mandat est d'une année.
- Article 5 Le doyen, ou dans les facultés départementalisées, le directeur, s'assure que les dossiers des professeurs qui prennent leur retraite soient à jour.
- Article 6 Chaque année, le comité étudie le dossier des professeurs concernés. Tout professeur a le droit de demander que son dossier ne soit pas examiné. L'étude des dossiers est confidentielle.
- Article 7 Pour chacun des dossiers, le comité entend le doyen de la faculté concernée.
- Article 8 Le comité transmet au Conseil de l'Université la liste des noms retenus.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

- Article 9 Les titres conférés en vertu du présent règlement n'entraînent pour le récipiendaire ni droit ni obligation.
- Article 10 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de l'Université.